

S T A T U T S

Article 1 Nom et siège

La Société suisse des sciences du sport 4S est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil, qui a pour but de promouvoir et de développer les sciences du sport en Suisse. Son siège se trouve sur le lieu où son.s.a président.e exerce son activité professionnelle principale.

Article 2 Buts

La 4S considère notamment qu'elle a pour mission

- d'améliorer le niveau et la qualité des activités de recherche et de développement menée autour des sciences du sport en Suisse par des échanges scientifiques, techniques, interdisciplinaires et interinstitutionnels;
- d'encourager la relève dans le domaine des sciences du sport;
- de coordonner autant que possible les priorités définies par les institutions actives en Suisse dans le domaine des sciences du sport pour tout ce qui touche à l'enseignement, à la recherche et à la formation continue, de les harmoniser judicieusement et de favoriser la coopération interinstitutionnelle;
- de devenir une interlocutrice privilégiée en matière de sciences du sport afin de répondre aux besoins de la population et de ses groupes d'intérêts (système sportif suisse de droit privé, système éducatif, économie, politique, médias, etc.) et d'accroître la demande d'informations scientifiques sur le sport pour étayer les décisions politiques (décisions fondées sur des faits), d'autre part;
- d'asseoir et de renforcer la position et l'image des sciences du sport dans le paysage de l'enseignement supérieur en Suisse (Universités, Hautes Ecoles Techniques, Hautes Ecoles Pédagogiques) et à l'international.

Article 3 Activités

La 4S poursuit notamment ses buts à travers les activités suivantes

- en organisant régulièrement des séminaires, des congrès, des formations continues, des ateliers destinés à la relève et d'autres manifestations d'envergure nationale et internationale autour des sciences du sport;
- en gérant un site Internet diffusant des informations aussi significatives et récentes que possible sur tout ce qui a trait aux sciences du sport en Suisse;
- en constituant des groupes de travail et des comités d'expert.e.s investi.e.s de missions spécifiques;
- en éditant des publications sur les sciences du sport.
- en promouvant un organe de publication en collaboration avec des sociétés spécialisées étrangères

Article 4 Collaboration

La 4S collabore autant que possible avec des organisations suisses, étrangères ou internationales poursuivant des buts identiques ou similaires aux siens. Elle peut notamment devenir membre d'autres associations d'utilité publique.

Article 5 Adhésions

Les personnes remplissant au moins l'une des conditions suivantes peuvent demander à devenir membre de la 4S :

- être titulaire d'un poste académique (professeur.e, chercheur.euse, etc.) avec un taux d'occupation actuel d'au moins 50% dans l'un des instituts de sciences du sport affiliés à la Conférence du réseau suisse d'études d'éducation physique et de sport ou à une autre organisation issue de cette conférence;
- être titulaire du diplôme fédéral II de maître d'éducation physique ou d'un master en sciences du sport et ayant collaboré à des publications dans le domaine des sciences du sport;
- être titulaire d'un autre diplôme de niveau universitaire ou avoir collaboré en tant que spécialiste à des publications significatives dans le domaine des sciences du sport (par exemple médecin, physiothérapeute, psychologue, nutritionniste, spécialiste des sciences naturelles ou des sciences humaines et sociales, etc.).

Le comité directeur peut également accepter l'adhésion d'autres personnes physiques ou morales en lien avec les sciences du sport (conformément à l'article 4).

Article 6 Admissions, démissions et exclusions des membres

L'admission et l'exclusion de membres relèvent de la compétence du comité directeur. L'adhésion prend fin en cas de résiliation, d'exclusion ou de décès du membre concerné.

Les membres sont libres de résilier leur adhésion à tout moment. Leur décision doit être communiquée par écrit au comité directeur. Cependant, l'intégralité de la cotisation annuelle doit être payée pour l'année civile qui vient de commencer.

Sur demande du comité directeur, un membre peut être exclu sans justification par vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

Article 7 Financement

L'association est financée par

- les cotisations de ses membres;
- des dons, des subventions, ainsi que des contributions de soutien d'institutions et autres sponsors.

Les dettes contractées par l'association n'engagent en rien la responsabilité de ses membres, pour autant que ceux-ci aient payé leur cotisation.

Article 8 Organes

Les organes de la société sont

- l'assemblée générale (AG);
- le comité directeur;
- l'organe de contrôle.

Article 9 Assemblée générale

Le comité directeur convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande motivée du comité directeur ou de 1/5 des membres de la société. Le but de la convocation doit être indiqué.

L'assemblée générale a pour attributions

- d'accuser réception du rapport d'activité du comité directeur;
- d'approuver les comptes annuels;
- de valider le budget;
- de définir le montant de la cotisation annuelle;
- d'élire le.la président.e, au moins cinq autres membres du comité directeur, ainsi que l'organe de contrôle;
- d'attribuer les autorisations de signature;
- de se prononcer sur l'exclusion de certains membres;
- de se prononcer sur les demandes soumises par le comité directeur;
- de modifier les statuts de la société;
- de prononcer la dissolution de la société.

L'assemblée générale est présidée par le.la président.e, le.la vice-président.e ou par un autre membre du comité directeur. Tout membre présent dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, hormis celles portant sur la dissolution de la société ou sur l'exclusion de certains membres.

Article 10 Convocation de l'assemblée générale

La convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire intervient au moins 15 jours à l'avance sur invitation écrite du comité directeur indiquant l'ordre du jour. Toute demande d'ajout de points à l'ordre du jour doit être présentée au comité directeur au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Article 11 Comité directeur

Le comité directeur se compose au moins

- du.de la président.e
- d'un.e vice-président.e;
- d'un membre chargé de la promotion de la relève scientifique;
- d'un membre chargé des échanges avec le milieu académique et les intervenants sur le terrain;
- d'un membre chargé de la gestion de la société (exerçant les fonctions de trésorier.ère et de secrétaire) et
- d'un.e membre du conseil d'administration responsable des échanges avec la Conférence du réseau suisse d'études d'éducation physique La Conférence du réseau suisse d'études d'éducation physique et sportive peut déléguer l'un.e de ses membres au conseil d'administration de la 4s si aucun.e membre de la Conférence du réseau n'est en même temps un.e membre élu.e du conseil d'administration de la 4s.

Le comité directeur se constitue lui-même. Ses membres sont nommés pour une durée de deux ans et peuvent être réélus.

Article 12 Attributions du comité directeur

Le comité directeur représente la 4S vis-à-vis de l'extérieur et traite toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il peut préciser ses activités dans un règlement interne.

Article 13 Groupes de travail, délégations, comités, commissions

Le comité directeur peut nommer des délégués, des comités ou des commissions pour une durée déterminée ou permanente pour certaines tâches à définir plus précisément.

Article 14 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit deux réviseur.euse.s ou mandate une personne morale (fiduciaire) à titre d'organe de contrôle. Cet organe de contrôle vérifie les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par an. Il rend un rapport au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale. Il est nommé pour une durée de deux ans et peut être réélu.

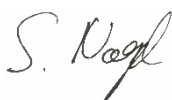
Article 15 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote à la majorité simple de l'assemblée générale.

Article 16 Dissolution

La dissolution de la 4S peut être prononcée par vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet. En pareil cas, le patrimoine de la société devra être utilisé afin de soutenir les buts poursuivis par celle-ci. Toute redistribution à ses membres est exclue.

Ces Statuts ont été approuvés lors de l'assemblée du 15 février 2023 et remplacent les statuts du 18 juin 2008.



sig. S. Nagel
ISPW, Université de Berne
Président



sig. C. Spengler
D-HEST, EPF Zurich
Vice-présidente



sig. M. Gerber
DSBG, Université de Bâle
Vice-président

Berne, 20 février 2023